



**DELIBERATION N°2022-23/RM**

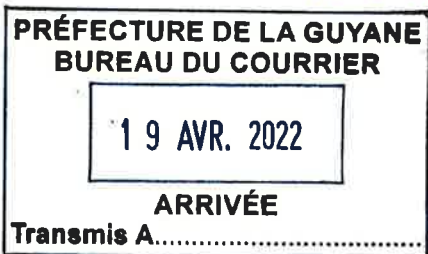
Relative au Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le onze avril, le Conseil Municipal de la Commune de Remire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Claude PLÉNET.

Conseillers en exercice ...	34
Présents .....	27
Absents .....	07
Procurations.....	01
Votants.....	28

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le 05 avril 2022.

Publiée le: 19 AVR 2022



**PRÉSENTS : (27)**

PLÉNET Claude Maire, FÉLIX Serge 1<sup>er</sup> adjoint, GOURMELEN Laurie 2<sup>ème</sup> adjointe, BÉLIZAIRE Julnor 3<sup>ème</sup> adjoint, ÉGALGI Joséphine 4<sup>ème</sup> adjointe, CONSTANCE Jean-Pierre 5<sup>ème</sup> adjoint, CLIFFORD Liser 6<sup>ème</sup> adjointe, RÉGNIER Régis 7<sup>ème</sup> adjoint, SERVIUS Hélène 8<sup>ème</sup> adjointe, JOSEPH Victor 9<sup>ème</sup> adjoint, MONTOUTE Line 10<sup>ème</sup> adjointe, MILZINK-CINCINAT Yolande, PRÉVOT-BOULARD Stéphanie, LÉONCO Mario, LEGRÉTARD Sandra, RAMOS Sylvane, TORRES INOSTROZA Patricia, KONG Olivier, GOURGUES Cédric, BARONIAN Alain, BIDIU-CHIPOUKA Ghislaine, KAYAMARÉ Julien, FRAUMAR Sylvie, MADÈRE Christophe, LAMA Nahel, CHARLES Aline, PINDARD Georges, *Conseillers Municipaux.*

**ABSENTS EXCUSÉS : (06)**

ÉPAILLY Eugène, ÉLIBOX Thierry, PULCHERIE Thierry, SÉREMES Marcélia, DUFAIL Serge, BRIQUET Pascal, *Conseillers Municipaux*

**ABSENTS : (01)**

DACIEN Jémina, *Conseillère Municipale*

**PROCURATIONS : (01)**

DUFAIL Serge en faveur de FELIX Serge

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Monsieur Régis RÉGNIER, étant le seul candidat, a été désigné par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

**Vote : « 25 voix »**

Messieurs KONG Olivier, MADÈRE Christophe et Madame MONTOUTE Line, étant arrivés après l'appel des présents et le vote du secrétaire de séance, la configuration de l'Assemblée est la suivante : Nombre de présents : 24, nombre de procurations : 01 et le nombre de votants portés à 25.

Le Maire en présentant à l'assemblée délibérante le ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire), rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants, il est obligatoire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Plus précisément, l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) des communes en précisant le contenu de l'information qui doit être portée aux conseillers municipaux et en s'appuyant désormais sur le rapport d'Orientation Budgétaire.

Ce débat qui constitue une étape incontournable avant le vote du budget, doit permettre d'informer les élus et les habitants sur la situation budgétaire et financière de la Collectivité, mais aussi sur ses orientations stratégiques.

En effet, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte davantage de précisions sur le contenu du rapport d'orientation budgétaire qui doit comporter certaines informations indispensables permettant d'éclairer les élus sur la situation financière de la Commune.

Plus particulièrement, l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP 2018-2022), prescrit qu'au-delà des dispositions initiales, qu'à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, la Collectivité doit présenter ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de la section de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues que le débat d'orientation budgétaire qui constitue ainsi un exercice de transparence vis-à-vis de la population, ne devra désormais pas seulement avoir lieu, mais qu'il devra en être pris acte par une délibération spécifique, pour laquelle les conseillers sont invités à se prononcer à ce titre.

C'est dans ces conditions que le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir participer au débat et à voter seulement en ces termes.

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée**, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L2312-1, L 5211-36, L 3312-1 et L 4312-1, D2312-3 ;

**VU le Décret n°2016-841 du 24 Juin 2016** art 1 ;

**VU la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022** notamment son article 13 ;

**VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021** relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022** modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire COVID-19, en Guyane ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2022 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances en date du 08 avril 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

OUÏ les explications du Maire et sur ses propositions,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1 :**

DE PRENDRE ACTE de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'exercice 2022.

**Article 2 :**

DE CONFIRMER la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2022.

**Article 3 :**

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie aux lieux accoutumés durant un mois, et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du CGCT, ainsi que sur le site internet de la Mairie.

**Article 4 :**

DE DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
28	00	00	00

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,

le 11 avril 2022



Le Maire,

Claude PLENET